

# **LA POLITIQUE DE DEFENSE DES ETATS AFRICAINS**

---



## JEAN-FRANCOIS OWAYE

Auteur d'une thèse d'Histoire militaire et Etudes de Défense soutenue à l'Université Paul Valéry-Montpellier III (1997) sur : « Le système de défense et de sécurité du Gabon de 1960 à nos jours », sous la direction du Pr Jean-Charles Jauffret.

Professeur Titulaire d'Histoire contemporaine (CAMES, 2016).

Vice-Recteur de l'UOB (2024- )

Ancien Conseiller du Président de la République du Gabon (2004-2017).

Responsable du Master Histoire des Relations internationales à l'Université Omar Bongo (Libreville-Gabon).

Membre du CTS LSH-CAMES (2<sup>e</sup> Rapporteur général du bureau).

Expert de la Cellule technique communautaire LMD/CEMAC.

Directeur de la *revue Gabonaise d'Etudes Stratégiques et de Sécurité Maritime (ReGESMa)*- IRSH.

Ancien conférencier à l'Ecole d'Etat-major de Libreville (2001-2004)

Auteur d'une dizaine d'ouvrages sur l'histoire du Gabon, l'histoire militaire, la défense, la sécurité, etc.

- Défense et sécurité nationale gabonaise. Introduction par les textes (PUG, Libreville, 2011)

Directeur de nombreuses thèses de doctorat,

- ✓ Commandeur dans l'Ordre du Mérite Congolais,
- ✓ Chevalier dans l'Ordre du Mérite Gabonais
- ✓ Chevalier dans l'ordre de l'Etoile Equatoriale du Gabon.

[jfow2012@gmail.com](mailto:jfow2012@gmail.com).

[www.cliometreuob.com](http://www.cliometreuob.com)

+241 077 15 39 20

---

# **PROLEGOMENES**

# LA CONSTITUTION

- La **Constitution** se situe au sommet de la hiérarchie des normes internes ; elle détermine l'économie procédurale d'adoption des textes de loi, notamment ceux de la défense nationale; organise les rapports des pouvoirs entre eux, définit les aspects institutionnels et fixe les principes essentiels de la défense nationale : « *Ce n'est que dans le respect de la Constitution que la loi est l'expression de la volonté générale* » (Guy Carcassonne, constitutionnaliste 2002)
- L'importance de la Constitution dans le domaine de la défense est sans commune mesure. En effet, dite loi fondamentale, la Constitution se situe au sommet de la hiérarchie des normes internes ; elle détermine l'économie procédurale d'adoption des textes de loi (articles 51, 53 à 60 de la Constitution gabonaise).

# Les autres textes

- Les règlements administratifs pris par les autorités compétentes (décrets du président de la République, arrêtés du Premier ministre, arrêtés ministériels...) dont l'objectif est de gérer la nation.
- Dans le domaine de la défense, plus précis que la loi, cette législation définit, selon les nécessités du moment et l'évolution politique, les murs de l'édifice de la défense nationale notamment ses grandes orientations, son organisation, ses responsabilités, ses stratégies, etc.
- Les directives de la Primature qui prévoient, précisément, les modalités d'exercice des responsabilités, les liaisons entre les différents échelons de responsabilité.
- Les instructions ou notes de service qui complètent les dispositions citées plus haut.\*
- Absence de textes stratégiques, à l'image du Livre blanc e la défense et de la sécurité en France

# Les caractéristiques des forces de défense et de sécurité

« L'Etat exerce le monopole de la création des forces armées, des forces de sécurité intérieure et ce, en vertu de la loi et au service de l'intérêt général ».

« L'armée nationale est une force militaire républicaine armée basée sur la discipline, composée et structurellement organisée conformément à la loi, chargée de défendre la nation, son indépendance et l'intégrité de son territoire. L'armée nationale appuie les autorités civiles selon les conditions définies par la loi » (Constitution algérienne).

« Les forces de sécurité nationale sont des forces républicaines chargées de préserver la sécurité et l'ordre public, de veiller à la sécurité et à la protection des individus, des institutions et des biens, de l'application de la loi dans les limites du respect des libertés en toute neutralité » (Constitution algérienne).

---

# **CE QU'EST UNE POLITIQUE DE DEFENSE**

La politique de défense, comme toute politique, est, théoriquement, une abstraction constituée de « **tout ce que les acteurs gouvernementaux décident de faire ou de ne pas faire** » (Th. R. Dye auteur de *Understanding Public Policy*, cité par Y.Meny et J.-C. Thoering, *Politiques publiques*, Paris, PUF, 1989, p. 134).

Au demeurant,

---

- son identité,
- son contenu (ressources mobilisées dans le but de générer des outcomes),
- son programme (cadre à l'intérieur duquel les activités de défense s'inscrivent),
- son orientation normative (finalités et préférences endossées par le gouvernement, volontairement ou non),
- son ressort social (populations dont les actes et les dispositions de défense affectent les intérêts, les comportements)

doivent être reconstitués à partir d'éléments empiriques, épars dans les textes bien sûr, mais au-delà dans les budgets et les organigrammes, etc. (Yves Meny).

# La politique de défense

- Ensemble des mesures prises par l'Etat pour défendre les intérêts fondamentaux de la nation, « en tout temps, en toute circonstance et contre toutes les formes de menaces ».
- Ensemble des grandes options et principes politiques, stratégiques et militaires adoptés par un Etat en vue d'assurer sa défense.

La politique de défense précise :

- i. le concept stratégique;
- ii. la doctrine d'emploi des forces;
- iii. la nature des relations internationales, notamment sa contribution à des alliances, accords militaires;
- iv. les missions des forces armées;
- v. les relations entre l'armée et la nation ».

- La politique de défense découle de la doctrine stratégique (méthodes et moyens de la défense) choisie.
- Pour la plus part des Etats africains, la doctrine militaire tient compte des principes suivants :
  - i. la neutralité (non ingérence dans les affaires intérieures d'un autre État, de non recours à la force et de pacifisme) ;
  - ii. le non-alignement (refus d'un protectorat quelconque) ;
  - iii. le respect des accords stratégiques.

- « L'Etat est la force, [...] il doit avoir une solide organisation militaire, [...] dans les rapports internationaux, entre Etats, ce qui décide à un certain moment, ce sont les armes ; [...] si elles manquent, l'intelligence et la prudence, c'est-à-dire la sagesse politique et l'habileté diplomatique finissent tôt ou tard par se révéler impuissantes à résoudre les grands problèmes. Pour que l'intelligence puisse agir et se faire respecter, il faut que l'on sache que, derrière elle, il a une force capable de s'imposer, éventuellement, par les armes » (F. Chabod, *Scriti su Machiavelli*, Turin, Einaudi, 1964, p. 336, cité par Ch. Bec, *Machiavel*, Paris, Balland, 1985, p. 291)

# La politique de défense: un domaine très étendu

Se défendre, c'est d'abord prévoir. Autrement dit identifier l'adversaire le plus probable et rechercher la forme de lutte qu'il choisirait, celle qui lui permettrait d'imposer sa loi avec un minimum de risque.

C'est ensuite trouver les moyens de combat efficaces sans risquer la survie de son propre pays.

C'est enfin enlever à l'ennemi toute envie d'attaque. Cette pensée du général Copel montre l'étendue (général Copel).

## Les limites conceptuelles de la politique de défense des Etats africains

- « Sur le plan de ses politiques nationales de défense, la coopération avec [...] les pays extérieures, l’Afrique se réfère constamment à ce qui lui est étranger : mimétisme avec les politiques de défense et les traditions militaires des ex-puissances coloniales, dépendance politique, technologique, absence totale de concepts stratégiques appropriés. » (M’hamed Taibi, in UNIR, L’Afrique, désarmement et sécurité, Alger, 24- 25 mars 1990, p. 25);
- Le principe du cantonnement juridique des armées : tout ce qui touche, de loin ou de près, à la défense nationale ou à l’armée, prétendument baptisée « Grande muette », comme en France, est du ressort des tabous.

# GENEALOGIE DES SYSTEMES DE DEFENSE AFRICAINS FRANCOPHONES

# La Communauté franco-africaine (1958-1960)

## **1. Une défense implémentée par la France**

La défense des Etats africains francophones a évolué et fleuri au rythme des mutations de l'empire colonial français.

Elle a été pensée, organisée, mise sur pied par le commandement militaire français à travers le « ***Plan de défense raisonnable*** »;

Les Etats africains se sont inspirés du système militaire conventionnel français, tant pour les principes que pour les concepts et l'organisation des forces.

## **2. La défense s'est dotée d'un arsenal juridique important qui doit beaucoup au législateur français.**

- Les textes établissant les fondements d'une défense communautaire, s'appuient sur la législation française.
- Ils ont influencé la conception de la défense des pays africains ex-colonies françaises.
- **Les systèmes de défense africains se conçoivent comme des systèmes essentiellement défensifs axés sur la prévision des crises et éventuellement l'intervention des forces conventionnelles des puissances alliées par le biais du jeu des accords/Conventions de défense.**

- La Constitution du 4 octobre 1958 propose deux états : **la Communauté et l'Association**.
- **La Communauté est dotées d'institutions communes:**
  1. Présidence,
  2. Conseil exécutif,

---
  3. Sénat,
  4. Cour arbitrale;
  - **Des attributions communes (gérées par le Conseil exécutif présidé par le Gal De Gaulle) :**
    1. Défense,
    2. Affaires étrangères,
    3. monnaie,
    4. Enseignement supérieur,
    5. contrôle de la justice,
    6. transports,
    7. politique des matières premières stratégiques.

# Une défense communautaire

## 1. La défense: un système commun

- **Accord quadripartite du 15 août 1960** ( France, RCA, Congo, Tchad) assorti d'annexes (A1. l'aide et les facilités en matière de défense commune; A2. le conseil de défense de l'Afrique équatorial; A3. les matières et les produits stratégiques).
- Cet accord était l'application de l'Ordonnance du 7 janvier 1959 (qui crée une solidarité totale: en toutes circonstances et contre toutes formes d'agression; alliance globale: unicité de l'armée et du commandement).
- **Convention** portant organisation et règlement du Conseil de la défense de la zone équatoriale;
- **Avenant du 20 juin 1961** qui élargit l'Accord quadripartite du 15 août 1960 et la Convention portant organisation et règlement du Conseil de la défense de la zone équatoriale (loi n°42/61 du 5 juin 1961) au Gabon;
- **Loi n° 16/61 du 6 juin** portant ratification du Pacte de Défense de l'Union Africaine et Malgache (UAMD);
- **Décision du 14 mai 1959** portant création su service de sécurité extérieure de la Communauté.

# Une défense communautaire

- **2. Sécurité extérieure**

La Communauté succède à l'Union française: les peuples de la Communauté mettaient en commun leurs « ressources et leurs efforts pour développer leur civilisations respectives, accroître le bien-être et assurer leur sécurité ».

Sont confirmées:

- l'unité de la politique extérieure;
- l'unité de l'armée et de son commandement,
- la création du SSEC échappant à l'autorité des Gouvernements locaux.

# Incidences de la défense commune

- Mise à la disposition de la défense commune des moyens nécessaires pour l'exécution de leurs missions;
- Apports en vue de l'exercice des responsabilités communes
- Mise en œuvre de l'annexe 2 et 3

# CONTEXTE ET ENJEUX

- Mouvement de décolonisation lancé depuis la guerre :
- participation à l'effort de guerre (les 2 guerres mondiales: catalyseur sur la formation de mouvements nationalistes),
- Conférence de Brazzaville (1944), Victoire des alliés (1945), Union française (1946), Loi-cadre (1956); Communauté franco-africaine (1958)
- Indépendances africaines (1960).
- Construction et préservation de la souveraineté nationale
- Nécessité de se doter de forces armées nationales

# Les accords franco-africains

**Deux sortes d'accords militaires:**

---

**Accord de coopération militaire** (l'aide directe, les facilités mutuelles en matière de défense; le statuts des membres des forces armées françaises ;

**Assistance militaire technique** qui est un soutien logistique – maintenance et entretien) et accord de défense (possibilité donnée à la France d'intervenir au Gabon).

---

# **LES DEFENSES NATIONALES**

## Une défense nationale pour assumer les attributs de la souveraineté (suite1)

- Les peuples affirment leur attachement aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales et à la défense de sa souveraineté interne et internationale
- **Nécessité de mettre en place les institutions crédibles dont l'Armée et une administration pour la défense nationale.**
- La France transmet aux Etats africains, les infrastructures et les personnels disponibles pour la formation de leur armée nationale.

# Le plan raisonnable

Note N° 33607/DAG du 15 décembre 1960 portant sur la mise sur pied de l'Armée nationale gabonaise et organisation de l'aide; et Royer [chef de bataillon] : Les Armées nationales. Le plan raisonnable », CMIDOM, document N°63, juin 1962.

- Sur l'expérience acquise au cours de la formation et du transfert d'unités militaires à l'Etat du Cameroun, les responsables militaires français, notamment le chef d'état-major des forces terrestres stationnées outre-mer, le Général Dio, présentèrent aux Premiers ministres des Etats de l'Afrique ex-française un programme de création et de développement que le Gouvernement français avait estimé être le plus « *raisonnable et mieux adapté aux missions des armées africaines.* »
- Quatre points ordonnent ce plan :
  - ✓ La description des principes généraux d'organisation de l'aide militaire ;
  - ✓ La présentation des bases techniques retenues pour la composition des armées nationales africaines ;
  - ✓ Les propositions relatives au volume en effectifs et à la composition schématique des forces à créer ;
  - ✓ L'évaluation approximative, par unité ou par formation, des dépenses correspondant à l'entretien de ces forces.

# Une défense nationale par principe

- La défense est d'abord nationale, autrement dit du ressort de toute la communauté nationale ;
- Elle est une responsabilité de l'Etat et est globale.

## Les principes :

1. **La permanence** – aucune discontinuité entre « *l'état de paix et l'état de guerre* » (« *Inter pacem et bellum nihil est medium* » pour citer Grotius) ;
2. **L'unité de direction** entre les responsables civils et militaires (avec,
3. **La prévention** par l'accroissement des capacités de résistance et de dissuasion
4. **L'universalité** par l'adhésion normative de tous les citoyens et de toutes les institutions nationales aux objectifs de la défense.

## La Défense des Etats africains est de type conventionnel:

- défense extérieure confiée à l'armée –
- défense intérieure assurée par la Gendarmerie

# Une défense nationale par principe (suite 1)

- Les populations ont l'obligation de participer à la défense nationale.
- « *La patrie a le droit d'être défendue ; chaque citoyen a le devoir d'y participer.*»
- « *Tout citoyen a obligation de participer à la Défense nationale.*»
- *Tout citoyen de sexe masculin doit deux années de service actif au pays, au titre des obligations légales d'activités.*
- Cette responsabilité pouvait être remplie par un service actif dans les forces armées

# Les responsabilités en matière de défense

- A qui incombent la responsabilité et la conduite de la défense ?
- La réponse *a priori* est à la nation puisque la souveraineté réside dans le peuple. Chaque citoyen (selon sa fonction sociale, selon l'environnement dans lequel il évolue) est ainsi responsable de la défense du pays. En fait, la responsabilité de la défense incombe à l'Etat, disons au gouvernement.
- Dans les faits, la Constitution du 4 octobre 1958 qui a été reprise, dans ses aspects globaux, par nombre d'Etats africains francophones à leur indépendance en 1960, précise la nature de ses responsabilités.
- Rappelons en parcourant l'ouvrage *La Sécurité nationale gabonaise. Introduction par les textes* (p. 66 et ss.) que le principe en matière de responsabilité de la défense est la subordination de la force au droit (autrement dit de l'arme à la toge).
- Ainsi, l'armée est un instrument au service du politique dont le but est la sauvegarde de la collectivité qui peut être menacé de l'intérieur comme de l'extérieur. L'armée est donc aux ordres d'une hiérarchie civile. Car, « *la force armée est essentiellement obéissante* ».

- *Nul corps armé ne peut délibérer* » (loi du 14 septembre 1797, article 12). Comme le soulignait Georges Bourdieu, « *Le Pouvoir doit être un pourvoyeur de tranquillité ; sa vertu se révèle par des champs florissants, des affaires prospères et des consciences apaisées* » et que "le souci de leur sécurité qui anime les gouvernés rejoint par ses conséquences la volonté des gouvernants d'être tenus pour légitimes" (L'Etat, Paris, Le Seuil, 1970, p. 41).
- La défense est donc une condition essentielle de la légitimité du pourvoir en même temps son garant. Ces dispositions mettent la société à l'abri d'une immixtion illégale des militaires (attirés par une routine d'intrigues) dans le champ politique par le biais de juntas, de révolutions, de pronunciamientos.

# Le rapport commandement/politique dans la responsabilité en matière de défense

- Clemenceau avait une réponse toute faite : « *la guerre est trop sérieuse pour la confier aux militaires* ». Ce qui rappelle la vieille formule de Cicéron : « *ceda armæ togæ* » (« Que l'arme cède à la toge »).
- La guerre et la paix sont avant tout affaire du politique. En fait, le politique et le militaire interagissent, (Général Ailleret, cité par Nkoa Atenga, p. 54).
- Parce que commander c'est prévoir, les commandants en chef agissant en fonction des directives conçues de manière à atteindre des buts politiques, ne peuvent adapter leurs opérations à la politique du Gouvernement aussi étroitement qu'il le faut, que s'ils perçoivent immédiatement, en tous cas à temps, les variations dues à l'évolution des circonstances.
- D'autre part, les Gouvernements ne peuvent appliquer la force à la réalisation de leur politique que s'ils tiennent objectivement compte des capacités réelles de leurs moyens militaires que seuls sont capables d'évaluer avec quelque exactitude les responsables de la conduite des opérations.

---

# Moyens institutionnels de la défense

# Une défense de type conventionnel

## Les pays africains ont souscrit :

- au traité de 1964 portant interdiction des essais nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace et dans l'eau ;
- à la convention du 10 avril 1972 portant interdiction des armes biologiques ;
- au traité de non-prolifération de 1972 et à la convention du 13 janvier 1993 portant interdiction des armes chimiques.

## Suite 1

- la défense extérieure confiée aux forces armées ;
- la défense intérieure assurée par la Gendarmerie, force militaire qui exerce ordinairement les missions d'une force de police à compétence générale, et dont la vocation est de contribuer à la sécurité des personnes et des biens en tous lieux.

# La professionnalisation

- La professionnalisation selon Morris Janowitz, (*The Professional Soldier*), tient en trois caractéristiques : *Expertise*, *Responsability*, *Corporatness*.
- spécialisation (*Expertise*) de la fonction militaire au sein de la société et un recrutement élitiste ;
- une double qualité que Janowitz désigne par le terme *Responsability* qui renvoie à indépendance et soumission, *i. e.* que les forces armées sont investies d'une fonction d'exécution et d'une fonction de conception ;
- enfin, les forces armées doivent former un corps, une corporation (*Corporatness*).

Elle peut agir tous azimuts géographiquement et stratégiquement grâce à sa souplesse, son homogénéité et sa cohérence et ce *H 24* disait Maurice Aurillac, c'est-à-dire en permanence.

---

# La défense du territoire

- L'intérêt pour les Etats d'organiser leur défense est consubstantiel d'une part à la nécessité d'assurer leur survie physique, de sauvegarder leur souveraineté et, d'autre part à la volonté de circonscrire au mieux les effets collatéraux de l'instabilité (guerres interétatiques, guerre civiles, sécessions, génocides, réfugiés...) qui caractérise l'Afrique subsaharienne.
- Outre les guerres, depuis 1960 on ne compte plus les situations de conflits armés dites de « *short of war* » et de leurs effets collatéraux : coups d'Etat, incidents de frontières, velléité de remise en cause des frontières héritées de la colonisation, rébellions, problèmes de réfugiés, trafics illicites de stupéfiants...

Protection des intérêts majeurs du Gabon : intégrité du territoire, approches maritimes et aériennes, libre exercice de la souveraineté, protection de la population. Elle est une responsabilité civilo-militaire. Outre la défense aérienne, maritime, les forces armées assurent, au sol, la défense terrestre : défense opérationnelle du territoire ou DOT, maintien de l'ordre en cas de nécessité.

## Intérêts nationaux

- *intérêt de survie* qui renvoie à tout ce qui mettrait en péril l'existence physique du Gabon (décret du 12 mars 1961).
- *intérêt majeur*: ce sont toutes les conditions où le bien-être politique, économique, social des populations serait compromis.

Le Gabon tient compte de l'inéluctabilité d'une guerre psychologique par l'action dite de propagande, mais aussi d'incidents de frontières.

---

# **Les organes de conception et d'exécution de la défense**

Deux types d'organes de la défense se distinguent : les organes de conception et les organes d'exécution.

- **Les organes de conception**

- *le Président de la République* qui définit la politique de la défense, elle-même mise en œuvre par le ministre de la Défense (organisation, gestion, mobilisation des armées ; coordonne les stratégies générales relevant de chaque département ministériel, fixe les concepts d'emploi des forces et arrête leur composition). Le Président de la République est le garant de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et du respect des accords. Il est le chef suprême des armées. Il détermine la politique de défense nationale en concertation avec le gouvernement, sous le contrôle du Parlement qui se réunit de plein droit pendant la durée de l'état de siège ; il assure la direction d'ensemble et, le cas échéant de la guerre ». Il préside les conseils et les comités supérieurs de la défense nationale et « nomme aux emplois militaires de l'État ».

Le Président de la République est assisté de plusieurs organes de concertation. A l'échelon du Cabinet, la liaison avec le gouvernement est assuré par un Cabinet militaire.

# Suite

- *Le Ministre de la défense* qui « définit les moyens humains, matériels et financiers pour assurer les projets et missions militaires ainsi que certains services vitaux comme les renseignements ».
- *Le gouvernement* dresse l'orientation générale de la politique de défense et de sécurité, en tenant compte des réalités à l'échelle locale et nationale. Il propose des moyens humains et techniques, ainsi que le budget correspondant. Il conduit et détermine la politique de la nation. Pour ce faire, il dispose de la force armée.
- *Le Premier ministre* est « *responsable de la défense nationale* ». L'Ordonnance du 7 janvier 1959 précise qu'« *il exerce la direction générale et la direction militaire de la défense* » (armée de terre, marine, armée de l'air), coordonne la politique de défense nationale, exerce la direction générale en supervisant les négociations concernant la défense, et assure la direction militaire de la défense en préparant et en conduisant les opérations. Il est chargé de mettre en œuvre les directives générales prises lors des conseils et comités de défense, et est également responsable de la coordination interministérielle des politiques de défense.

# Suite

La loi indique que : « chaque ministre est responsable de la préparation et de la participation de son département à la défense nationale et plus particulièrement [...] : le ministre des Affaires étrangères, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Administration du territoire ».

---

- **Les organes de contrôle**
  - *le Parlement* qui donne les bases juridiques de la contribution de l'Etat à la défense nationale, vote la loi qui définit, organise, réglemente et délimite les champs d'action des forces de sécurité et valide ou amendent le budget qui leur est accordé ; il consent l'impôt et contrôle l'action du pouvoir exécutif dans les conditions prévues par la Constitution.
  - la *Cour Constitutionnelle* ;
  - la *Cour des comptes*.

« Ni la puissance ne s'octroie, ni la détermination n'est garantie par les textes. Il faut le support de l'approbation populaire massive, profonde, elle-même l'expression d'une volonté et comme d'un destin vital. Toute défense nationale dépend du ressort moral, de la résolution de vivre qui animent un peuple. Esprit de défense, culture de défense sont liés : il y a des victoires de l'intelligence comme il y a des défaites de la volonté » (Chevènement, Extrait du discours du ministre d'Etat, ministre de la Défense devant l'IHEDN du 15 mai 1993, citant, entre autres, le président Georges Pompidou)

---

# **Question connexe.**

## **Les rapports armée/pouvoir**

- **Principes de base :**

- la subordination de la force au droit et par déduction de l'armée au pouvoir politique.
- l'institution militaire est le bras séculier du politique, puisque le but que vise le pouvoir est avant tout la sauvegarde de la collectivité qui peut être menacée de l'intérieur comme de l'extérieur. Dans ce sens, l'armée est un instrument au service de la politique nationale;
- le propre des forces armées est d'appliquer une politique de défense ; elles doivent se conformer aux décisions prises par les organes politiques en matière de défense : une armée, aime-t-on à dire, est nécessaire dans les mains du pouvoir politique.

- Les Etats africains ont repris à leur compte le principe de la subordination de la force au pouvoir politique, tel qu'il est défini dans la Constitution française du 4 octobre 1958 (articles 20, 21), et surtout l'ordonnance française N° 59-147 du 7 janvier 1959 (article 9).
- de la loi du 14 septembre 1797 qui disposait en son article 12 : « *la force armée est essentiellement obéissante. Nul corps armé ne peut délibérer.* »
- Sun Tzu (IV<sup>e</sup> siècle av. J.-C.), le théoricien chinois de la ruse militaire, écrivait dans ses *Treize Articles* : « *Nommer appartient au domaine réservé du souverain, décider de la bataille à celui du général.* » Sun Tzu: *L'Art de la Guerre*, Trad. Le père Amiot, Les Editions Mille et une nuits, N°122, 1996, p. 29.
- la règle de la subordination de l'armée au pouvoir selon la vieille et toujours actuelle pensée du Général et théoricien militaire prussien Carl Von Clausewitz, auteur de *De la guerre* (1831) : « *La guerre est la continuation de la politique par d'autres moyens* ». De ce fait, « *Dans la préparation comme dans la conduite de la guerre, le politique fixe au militaire les limites de son action [...]* » (C.Nkoa Atenga, *op. cit.*, p. 59).

# Suite

- Les forces armées et les forces de sécurité sont, au Gabon, aux ordres d'une hiérarchie civile que représentent :
  - le président de la République (chef suprême des Armées, garant de l'indépendance nationale et de l'intégrité territoriale)
  - l'ensemble des organes gouvernementaux (Premier ministre, responsable de la Défense nationale ; le ministre de la Défense nationale, responsable de la préparation et de la mise en œuvre de la politique de défense au plan militaire, etc.).
- Une armée n'a d'autres valeurs à défendre que celles que la nation s'est démocratiquement données.

# Note de lecture

« Le rapport entre l'armée et le pouvoir politique en Afrique se caractérise par une méfiance des dirigeants à l'égard de l'institution militaire.

---

La relation entre le pouvoir étatique, centre de captation possible des richesses, et l'armée, délégitimée du monopole de la violence, repose en outre sur une relation clientéliste.

Ce climat de suspicion a conduit les dirigeants politiques à souvent privilégier la création de milices d'auto-défense et autres gardes prétoriennes.

(Amandine GNANGUENON, [s armées africaines sont en ordre de pag.pdf](#)